

DECISION N°2019-L 0484/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SORAF et SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CG/SG/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs à usage d'eau potable et la réhabilitation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Gbomblora (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 27 et du 30 septembre 2019 respectivement de l'entreprise SORAF et SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur R. Christian TIENDREBEOGO, gérant de SOFATU SARL ;
 - Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Zacharia ZARRE, comptables de l'Entreprise SORAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dapare DAH, PRM de la Commune de Gbomblora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idy GANSANE, agent de STAR FORAGE IMPEX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CG/SG/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs à usage d'eau potable et la réhabilitation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Gbomblora (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2670 du jeudi 26 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2019; que l'entreprise SORAF et SOFATU SARL ont par lettres en date du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours de SOFATU SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique; quant à l'entreprise SORAF, il a certes respecté la condition de délai mais qu'en adressant sa plainte à la « Directrice Générale de l'Organe de Régulation des Différends », il n'a pas respecté les autres conditions de recevabilité ; que la requête est donc irrecevable pour n'avoir pas été adressée au Secrétaire permanent en violation de l'article 28 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer SOFATU SARL recevable et l'entreprise SORAF irrecevable pour n'avoir pas adressé sa requête au Secrétaire permanent ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gbomblora a lancé la demande de prix n°2019-01/CG/SG/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs à usage d'eau potable et la réhabilitation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au lot 01 au motif que la carte grise du véhicule spécial compresseur n°11 HJ 1641 a été fournie au lieu d'un camion servicing ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif est sans fondement car le tableau récapitulatif du matériel minimum exigé dans le dossier de demande de prix ne fait pas mention d'un camion servicing mais d'un servicing tout simplement ; que c'est ainsi qu'il a fourni la facture d'achat du matériel de forage contenu à la page 82 de son offre ; que le servicing est un ensemble de matériel constitué d'un compresseur basse pression, d'une pompe immergée, d'un groupe électrogène, d'une sonde de niveau, d'un tube PHD etc. permettant de faire

le développement et les essais de pompages des forages ; que le camion servicing qu'il a proposé est le camion qui transporte cet ensemble de matériel pour les travaux de développement et les essais de pompage ; que toutefois, un camion servicing n'est pas requis par le DDP pour les travaux, objet de la présente soumission ; qu'il estime qu'il est injustement écarté du lot 01 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au titre du matériel minimum, un servicing ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant n'a pas fourni dans son offre la preuve de l'existence d'un camion servicing qui est pourtant nécessaire pour les présent travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le dossier a requis un servicing au lieu d'un camion servicing ; que le requérant a régulièrement fait la preuve du matériel servicing ; que donc, l'offre du requérant est conforme sur ce point et c'est à tort que la CCAM l'a écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable et celui de l'entreprise SORAF est irrecevable pour n'avoir pas été adressée au Secrétaire permanent en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2019 ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CG/SG/CCAM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs à usage d'eau potable et la réhabilitation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Gbomblora (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national